

DÉLIBÉRATION N°2012.12.10/358

Adoption du tableau des ratios
promus-promouvables

L'An Deux Mil Douze, le jeudi 13 décembre, à 11 heures 00, le Conseil Communautaire de Cap Excellence, s'est assemblé au siège social, à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jacques BANGOU, Président de Cap Excellence, en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 7 décembre 2012.

PRÉSENTS : 14		
M. Jacques	BANGOU	Président
Mme Suzelle	SEVILLE	2 ^{ème} Vice Présidente
M. Rosan	RAUZDUEL	3 ^{ème} Vice Président
M. José	GUIOLET	4 ^{ème} Vice Président
Mme Maguy	CELIGNY	5 ^{ème} Vice Présidente
M. Robert	BARBIN	Délégué Communautaire
M. Gérard	DESTOUCHES	Délégué Communautaire
Mme Juliana	FENGAROL	Déléguée Communautaire
Mme Josiane	GATIBELZA	Déléguée Communautaire
Mme Eliane	GUIOUGOU	Déléguée Communautaire
Mme Alexandrine	MOUEZA	Déléguée Communautaire
M. Serge	NIRELEP	Délégué Communautaire
M. Lambert	NOMEL	Délégué Communautaire
Mme Betty	SALBOT	Déléguée Communautaire

MANDANT : 1	MANDATAIRE : 1
Mme Eliane VESPASIEN	Mme Suzelle SEVILLE

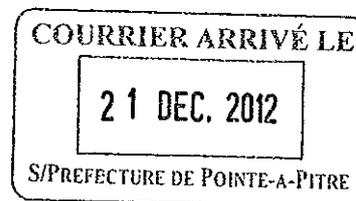
EXCUSÉS : 5
M. Eric JALTON M. Franck PETIT M. Patrick SELLIN M. Dominique BIRAS (A partir de 11h56) M. Georges BREDEMENT (Jusqu'à 12h34)

ABSENT : 0

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le secrétariat est assuré par Monsieur Rosan RAUZDUEL.



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale notamment son article 49, 2^{ème} alinéa;

VU la loi 2007-2009 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale notamment son l'article 35.

VU l'avis émis par le Comité Technique Paritaire en date du 7 décembre 2012 ;

Considérant le rapport du Président ;

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 - D'adopter le tableau des ratios « *promus-promouvables* » comme suit :

Cadre d'emplois	Taux de promotion
Cadres d'emplois de catégorie C	100% pour les grades accessibles suite à un examen professionnel
	60% au plus pour les autres au choix
Cadres d'emplois de catégorie B	100% pour les grades accessibles suite à un examen professionnel
	40% au plus pour les autres au choix
Cadres d'emplois de catégorie A	100% pour les grades accessibles suite à un examen professionnel
	30% au plus pour les autres au choix

ARTICLE 2 - De décider que lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, le résultat obtenu sera arrondi à l'unité supérieure pour chaque cas d'avancement de grade.

ARTICLE 3 - De préciser que l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non les agents à un grade d'avancement, quels que soient le tableau d'avancement, le plafond des ratios et les propositions de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

ARTICLE 4 - De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 – Le Président, le Directeur Général de Cap Excellence, le Comptable public de la Trésorerie Abymes/Gosier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Pointe-A- Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-A-Pitre, au Comité Technique Paritaire (CTP) placé auprès du Centre de Gestion de la Guadeloupe ainsi qu'à Monsieur le Trésorier d'Abymes/Gosier.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

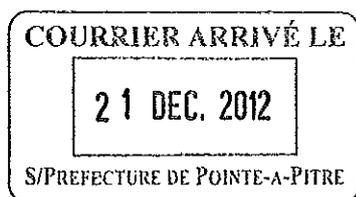
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-À-Pitre, le 20 DEC. 2012

Le Président

Jacques BANGOU



- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-A-Pitre, le
- Délibération transmise à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, le
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-A-Pitre, le
- Délibération transmise au Comité Technique Paritaire (CTP) placé auprès du Centre de Gestion de la Guadeloupe, le
- Délibération transmise à la Trésorerie d'Abymes/Gosier, le